



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction des actions
interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE D2/B4/I/2002n° 801 du **27 MAR 2002**
autorisant le syndicat mixte à vocation unique pour le
transfert, l'élimination, la valorisation des déchets
ménagers (SYTEVOM) à exploiter un quai de transfert
d'ordures ménagères.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 17,
VU la nomenclature des installations classées,
VU la demande en date du 23 mars 2001 complétée le 16 mai 2001 de Monsieur le président du syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers dont le siège social est 23 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL à l'effet d'être autorisé à exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Saint Sauveur,
VU l'arrêté préfectoral n° 1474 du 2 juillet 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 août 2001 au 20 septembre 2001 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2001,
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur dans sa séance du 13 septembre 2001,
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Froideconche dans sa séance du **7/02/2002**
VU les avis de :
 - Monsieur l'inspecteur du travail des transports en date du 18 juillet 2001
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 21 août 2001,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 août 2001,
 - Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales en date du 23 juillet 2001,
 - Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle en date du 16 juillet 2001,
 - Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 21 août 2001,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2001,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement en date du 26 juillet 2001,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 novembre 2001,
 - Monsieur le commandant de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains en date du 28 janvier 2002,VU l'avis et les propositions de Monsieur l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2002,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mars 2002,

.../...

CONSIDERANT que l'enquête publique n'a suscité que peu d'observations au projet et que les avis des services administratifs susvisés ont pu être pris en compte au travers de prescriptions techniques,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant sont de nature à pallier les inconvénients, notamment en terme de nuisances olfactives et de risques de pollution des eaux,

CONSIDERANT que les mesures de sécurité prévues à la fois par le dossier de demande et par le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :

Alinéa 1.1 :

Le syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers représenté par son président, dont le siège social est situé 23 quai Yves Barbier - 70000 VESOUL, est autorisé à exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, au lieudit "pré d'Amont", section A, parcelle n° 2690.

Alinéa 1.2 :

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 322 A : station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (autorisation).

Alinéa 1.3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - Caractéristiques de l'établissement :

L'exploitation du centre de transit (quai de transfert) consiste au transvasement des déchets ménagers des véhicules de collecte vers des conteneurs de grand volume dirigés vers un centre d'élimination.

Le site, d'une superficie de 12 800 m², est constitué d'un quai de transfert couvert, desservi par des aires de circulation revêtues de matériaux bitumeux.

Sont également présents sur le site un local pour le gardien et un pont bascule pour la pesée des bennes de ramassage.

La capacité de transfert de la station de transit est limitée à 19 000 tonnes par an, tous déchets admissibles confondus.

Article 3 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 – Réglementation à caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement (journal officiel du 22 octobre 1986),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 5 :

Alinéa 5.1 :

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement.

Alinéa 5.2 :

Afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage, une clôture et des arbustes seront mis en place, et un entretien périodique des voies de circulation et de la végétation sera assuré.

Article 6 :

Les déchets admissibles sur le site sont les mêmes que ceux qui sont admis dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 à savoir les ordures ménagères constituées de déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les déchets encombrants urbains issus de collecte,
- les déchets de voirie et d'espaces verts,
- les déchets apportés par le public, R 544-7
- les déchets dangereux figurant sur la liste fixée par le décret 97-517 du 15 mai 1997, R 544-8
- les déchets provenant d'activités industrielles,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - radioactifs,
 - pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Après passage par le quai de transfert, les déchets sortants doivent être acheminés vers un centre de tri ou de traitement dûment autorisé.

Article 7 :

Les produits entrant dans l'établissement seront déchargés sous la surveillance d'une personne responsable. Tout chargement non conforme sera immédiatement refusé. Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le circuit de collecte, la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du centre auquel les déchets sont destinés, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8 :

Les aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluie et de lavage.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien (balayage, grattage) du matériel, des locaux et des aires de circulation,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être vidés dans les conteneurs de réception dès leur entrée sur le site. Tout dépôt en dehors des conteneurs est interdit.

Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 24 heures au maximum sur le site.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente.

Une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer le site afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Article 9 :

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 08 heures – 19 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 – Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement notamment pour le lavage de l'aire couverte de transfert.

Article 11 – Règles applicables à tout dépôt de produits liquides :

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulement accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

Article 12 – Transvasement :

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes est interdit sur le site.

Article 13 – Collecte et traitement des eaux :

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales, les eaux de lavage ou les égouttures éventuelles de l'aire de transfert doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée :

Alinéa 13.1 :

Les eaux sanitaires seront traitées de façon autonome avec une fosse sceptique.

Alinéa 13-2 :

Les eaux de pluie des aires de circulation et de la plate-forme et les eaux de lavage du quai de déchargement doivent être collectées et traitées dans un dégrilleur-débourbeur/séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Alinéa 13-3:

Il ne devra pas y avoir sur le site de lavage des véhicules, bennes et caissons.

Aucun rejet d'eau à caractère industriel n'est autorisé sur le site.

TITRE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 – Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Article 17 – Règles d'exploitation :

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage et les récipients de stockage des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de dégagement important d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18 – Analyses et mesures :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V

PRÉVENTION DU BRUIT

Article 19 – Principes généraux :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 – Valeurs limites de bruit :

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitations situées à environ 600 mètres à l'ouest du site et dans ces zones les émergences susvisées ne devront pas être dépassées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 21 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Article 21 – Mesures périodiques :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété du site.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VI

DÉCHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

Article 22 – Principes généraux :

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Article 23 – Stockage temporaire des déchets :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 11 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Article 24 – Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE VII

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 25 – Principes généraux :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 26 – Règles d'aménagement :

Alinéa 26.1 - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

Alinéa 26.2 – Moyens de défense contre les incendies :

Les moyens de lutte contre les incendies (extincteurs) doivent être appropriés aux risques et à l'importance de l'établissement. Ils sont définis en accord avec le service incendie compétent. Ces moyens sont constitués, en particulier, d'un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 200 mètres de tout point du site.

Ils doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

En cas d'incendie la demande sera formulée au centre de traitement de l'alerte (ligne téléphonique 18).

Alinéa 26.3 – Protection contre la foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mise en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptées, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Alinéa 26.4 :

L'exploitant devra vérifier l'absence dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il veillera à permettre la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

TITRE VIII

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINSTRATIF

Article 27 – Annulation et déchéance :

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 – Permis de construire :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 29 – Transfert des installations – changement d'exploitant :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 30 – Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet au moins un mois à l'avance, conformément à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux prévus pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Dans le cas des installations soumises à autorisation, ce mémoire doit comprendre notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- ♦ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ♦ l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 31 – Code du travail :

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 32 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 33 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 34 – Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers - 23 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Sauveur par les soins du maire pendant un mois.

Article 35 – Exécution et ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Saint Sauveur ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ♦ Monsieur le maire de Froideconche,
- ♦ Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- ♦ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ♦ Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ♦ Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ♦ Monsieur le directeur de la protection civile,
- ♦ Monsieur le directeur départemental du service incendie et de secours,
- ♦ Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- ♦ Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon

A Vesoul, le 27 MAR 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François DEVÉMY